

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
RIBECOURT- DRESLINCOURT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2024-007

**ARRETE PROVISOIRE PORTANT AUTORISATION DE MISE EN SERVICE
D'UN ENGIN DE LEVAGE DE TYPE GRUE A TOUR, SUR LE CHANTIER
DE CONSTRUCTION DE 40 LOGEMENTS COLLECTIFS, RUE VOLTAIRE
PARCELLES CADASTRÉES N°AK-247 et AK-253
A RIBECOURT-DRESLINCOURT.**

Nous, **Jean-Guy LETOFFE**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles R.233-1.1, R.233-11, R.233-11.2, L.620-6, L.233-12 ;

Vu le Code Civil (et sa jurisprudence) et notamment l'article 552, relatif au survol d'une propriété ;

Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du Travail applicable aux opérations de bâtiment et de génie civil ;

Vu la directive 98/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998, lié aux problèmes de normes et réglementation technique ;

Vu les Euro codes et les règles NV65 modifiés en 1999 et N84 modifiée en avril 2000 définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte et le projet de norme Européenne PR EN 13001-2 d'octobre 2004 qui aident au calcul des sollicitations dues au vent ;

Vu les décrets 93.41 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 9 juin 1993, relatif aux engins de levages, grues... ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1999 modifiant celui du 9 juin 1993, fixant les conditions des équipements de travail utilisés pour le levage des charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage des charges ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 1998 relatif à la conduite des équipements de travail mobiles ;

Vu l'Arrêté du 21 janvier 2004 relatif au régime des émissions sonores des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments dont les bruits aériens émis par les grues à tour ;

MIS EN LIGNE LE 15/01/2024

J.OL

Vu les arrêtés des 1er, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1er avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour ;

Vu les recommandations R377 modifiée, R383 modifiée et R406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladie pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent ;

Vu la circulaire TMO 8-60 du 18 mars 1960 relative à la prévention des accidents dus à l'utilisation des grues ;

Vu le permis de construire n° **PC-060537-22T-0012** accordé par Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt le 21 avril 2023 à la Maîtrise d'Ouvrage **SCCV Ribécourt-Dreslincourt**, représentée par **Monsieur Benjamin TANT**, sise 32, allée de la Pépinière – Bâtiment Catalpa 80480 DURY ;

Vu la demande, présentée le mercredi 10 janvier 2024 par **Monsieur Murat YILMAZ** de l'entreprise **MG CONSTRUCTION**, sise 9025 avenue Franklin Roosevelt 76120 LE GRAND QUEVILLY, sollicitant l'autorisation de mise en service **d'une grue à tour** sur le chantier de constructions de 40 logements collectifs sur les parcelles cadastrées **AK-247et AK-253**, rue Voltaire à Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu les pièces du dossier de demande d'installation initiale d'une grue à tour et notamment les rapports de missions de contrôles type **M1**, référencé **AST AE150-231219** en date du **mardi 19 décembre 2023** et **M2**, référencé **AST AF150-2312220** en date du **mercredi 20 décembre 2023** ;

Vu les documents fournis à la présente demande ;

Considérant la nécessité d'autoriser l'installation d'une grue à tour afin de permettre la construction de 40 logements collectifs sur les parcelles cadastrées **AK-247 et Ak-253**, rue Voltaire à Ribécourt-Dreslincourt ;

Considérant que le type de matériel utilisé est le suivant :

- **Grue : TEREX COMEDIL CTT 181/B-8**, longueur de flèche de 45,00 mètres, contre flèche de 10,00 mètres, sans ancrage ni haubanage, sur châssis avec lest, hauteur sous crochet de 27,00 mètres.

Considérant le rapport de vérification suivant établi par le **Contrôle de Levage Manutention Chantier** (CCLM, sis 36 rue de la Mare Saint Pierre à Saint Pierre des Fleurs (27370) :

- Rapport de vérification des équipements de travail (EdT) pour remise en service de Monsieur Dany TEURQUETY, en date du jeudi 04 janvier 2024, ayant aucune observation et déclarant la grue à tour **apte à l'utilisation.**

Considérant qu'il indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux ;

Considérant les dangers potentiels présentés par l'installation d'engin de levage en bordure des voies publiques ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et de prescrire les mesures afin de préserver notamment la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics ;

ARRETONS :

Article 1^{er} : A compter de la notification du présent arrêté **et de l'envoi de la page 4 du rapport M3 de vérification de remise en service**, l'entreprise **MG CONSTRUCTION**, sise 9025 avenue Franklin Roosevelt 76120 LE GRAND QUEVILLY, est autorisée à procéder à la **mise en service D'UNE** grue à tour mentionnée ci-dessous, pour les travaux de construction de 40 logements collectifs sur les parcelles cadastrées **ZK-247 et ZK-253**, rue Voltaire à Ribécourt-Dreslincourt, conformément aux réglementations et aux normes en vigueur.

- Marque : **TEREX COMEDIL**
- Type : **CTT 181/B-8**
- N° de Châssis : **G8108011**
- 1^{ère} mise en service : **2008**
- Longueur de flèche : **45 mètres**
- Hauteur sous crochet : **27,00 mètres**
- Longueur contre flèche : **10,00 mètres**
- Leste de châssis : **70 tonnes**
- Leste de contre flèche : **17,20 tonnes**

Article 02 : La délivrance de cette autorisation ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers, et ne saurait dispenser le bénéficiaire de se conformer, d'une part aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur applicables aux appareils de levage autres que les ascenseurs, monte-charges ; notamment en ce qui concerne le montage, les vérifications, le fonctionnement et le démontage, et d'autres part, à toutes réglementation ou procédure administrative.

Article 03 : La grue est autorisée à surplomber le domaine public hors charge dans la limite des plans fournis par l'entreprise **MG CONSTRUCTION** sous les conditions suivantes :

- Le survol en charge du domaine public ainsi que les propriétés privées avoisinantes est **formellement interdit** ;

Article 04 : Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge. Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective, un drapeau ou tout autre dispositif équivalent, permettant de voir la direction du vent, sera fixe au sommet de la grue.

Article 05 : Tout dépôt de matériaux et matériels sera prohibé en dehors de l'emprise du chantier.

Article 06 : L'entreprise **MG CONSTRUCTION** assure que les personnels dédiés aux interventions ont préalablement reçu une formation aux règles de sécurité élémentaires des chantiers et sont dotés d'équipements de protections individuels spécifiquement adaptés à leurs missions.

Article 07 : L'entreprise **MG CONSTRUCTION** sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise **MG CONSTRUCTION** est tenue de disposer des assurances nécessaires de responsabilité civile (accidents et dommages causés aux tiers) en adéquation au cadre de son intervention.

Article 08 : L'entreprise **MG CONSTRUCTION** prendra toutes les dispositions et mesures nécessaires afin d'assurer le fonctionnement en toute sécurité de l'appareil de levage pour que, à aucun moment, les organes des équipements de travail assurant le levage de charges, quels qu'ils soient, ainsi que les charges suspendues ne puissent entrer en contact avec quelconque ouvrage ou provoquer un amorçage avec les parties actives d'installations électriques non isolées, ou détériorer les installations électriques environnantes.

Article 09 : Monsieur le Maire ou son représentant pourra, à tout moment demander au propriétaire ou à l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal, de pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapport de vérification périodique ou de certificat de bon montage.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit devant le Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 ou soit de la saisine de Mme la Préfète de l'Oise en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 : Ampliation, du présent arrêté, sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Oise à Beauvais ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours à Thourotte ;
- Monsieur l'Adjudant-Chef, Commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale à Ribécourt-Dreslincourt ;
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale à Ribécourt-Dreslincourt ;
- Monsieur YILMAZ, représentant l'entreprise **MG CONSTRUCTION** à Le Grand Quevilly ;
- Archives.

Fait à Ribécourt-Dreslincourt, le vendredi 12 janvier 2024

Jean-Guy LÉTOFFÉ
Maire

